

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 154/97 du Conseil, du 20 janvier 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 619/71 fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre** 1
- Règlement (CE) n° 155/97 de la Commission, du 29 janvier 1997, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 3
- Règlement (CE) n° 156/97 de la Commission, du 29 janvier 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 5
- Règlement (CE) n° 157/97 de la Commission, du 29 janvier 1997, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96 7
- ★ **Règlement (CE) n° 158/97 de la Commission, du 29 janvier 1997, modifiant le règlement (CE) n° 2482/95 portant certaines mesures transitoires pour l'Autriche dans le secteur des boissons spiritueuses** 8
- Règlement (CE) n° 159/97 de la Commission, du 29 janvier 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9
- Règlement (CE) n° 160/97 de la Commission, du 29 janvier 1997, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive 11
- Règlement (CE) n° 161/97 de la Commission, du 29 janvier 1997, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96 13
- Règlement (CE) n° 162/97 de la Commission, du 29 janvier 1997, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 15

Règlement (CE) n° 163/97 de la Commission, du 29 janvier 1997, modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz	17
* Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité	20
* Directive 97/3/CE du Conseil, du 20 janvier 1997, modifiant la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté	30

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

97/85/CE:

- * **Décision de la Commission, du 9 janvier 1997, reconnaissant que la production de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées en Espagne est, du fait des caractéristiques qualitatives de ces vins, largement inférieure à la demande ⁽¹⁾** 35

97/86/CE:

- * **Décision de la Commission, du 10 janvier 1997, concernant la contribution financière spécifique de la Communauté pour la surveillance relative à l'éradication de la fièvre aphteuse en Grèce** 37

97/87/CE:

- * **Décision de la Commission, du 15 janvier 1997, concernant une contribution financière spécifique de la Communauté relative à des mesures de diagnostic et de gestion pour l'éradication de la fièvre aphteuse en Grèce....** 39

97/88/CE:

Décision de la Commission, du 20 janvier 1997, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie..... 43

97/89/CE:

- * **Décision de la Commission, du 24 janvier 1997, autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires du Canada** 45

97/90/CE:

- * **Décision de la Commission, du 24 janvier 1997, prolongeant la durée visée à l'article 15 paragraphe 2 bis de la directive 66/403/CEE concernant la commercialisation des plants de pommes de terre** 49

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la décision 94/167/CE du Conseil, du 10 mars 1994, concernant les amendements à apporter aux réserves formulées par la Communauté à l'égard des dispositions de certaines annexes à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (JO n° L 76 du 18.3.1994.)** 50

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 154/97 DU CONSEIL

du 20 janvier 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 619/71 fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 619/71 ⁽²⁾ prévoit que les trois quarts de l'aide pour le lin sont octroyés à toute personne physique ou morale qui a conclu avec le producteur, avant une date à déterminer, un contrat aux termes duquel elle obtient la propriété du lin en paille; qu'il convient, afin de garantir que le lin est effectivement transformé, de subordonner le paiement de l'aide au premier transformateur à un engagement explicite de transformation de sa part ainsi qu'à un agrément;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa dudit règlement prévoit que les producteurs peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la totalité de l'aide; qu'il convient d'instituer aussi dans ces cas une obligation de transformation et un système d'agrément des premiers transformateurs;

considérant que les contrôles prévus à l'article 5 dudit règlement doivent également porter sur le respect de l'obligation de transformation et des conditions d'agrément; que l'efficacité de ces contrôles peut être accrue en utilisant certains éléments du système intégré de gestion et de contrôle et que, par conséquent, cette possibilité devrait être prévue;

considérant que l'article 6 dudit règlement prévoit que le montant de l'aide est calculé en fonction de la superficie enssemencée et récoltée; qu'il convient de préciser, afin d'éviter des abus, que ladite superficie doit avoir subi des travaux normaux de culture et que la Commission doit pouvoir fixer des critères en la matière;

considérant que la mise en œuvre des mesures prévues au présent règlement doivent s'effectuer dans les meilleures conditions; que des mesures transitoires peuvent de ce fait se révéler nécessaires, afin de faciliter le passage au nouveau régime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 619/71 est modifié comme suit:

1) à l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour le lin destiné principalement à la production de fibres, un quart de l'aide est octroyé au producteur et trois quarts sont octroyés au premier transformateur agréé par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel sont situées ses installations, qui a conclu avec le producteur, avant une date à déterminer, un contrat aux termes duquel il obtient la propriété du lin en paille, et qui s'engage à le transformer.

Toutefois, la totalité de l'aide est octroyée au producteur lorsque:

a) le producteur, au sens de l'article 3 *bis* point a), s'engage à transformer le lin en paille et est agréé à cet effet par l'autorité compétente

ou

b) le producteur, au sens de l'article 3 *bis* point a), s'engage à faire transformer pour son propre compte, par un premier transformateur agréé, le lin en paille

ou

c) le producteur, au sens de l'article 3 *bis* point b), s'engage à transformer le lin en paille et est agréé à cet effet par l'autorité compétente

ou

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

⁽²⁾ JO n° L 72 du 26. 3. 1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1989/93 (JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 6).

- d) le producteur, au sens de l'article 3 *bis* point b), s'engage à faire transformer pour son propre compte, par un premier transformateur agréé, le lin en paille.»
- 2) à l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Aux fins du contrôle, les États membres instaurent un régime de déclarations des superficies ensemencées et récoltées ainsi qu'un système d'agrément des premiers transformateurs et, le cas échéant, des producteurs qui effectuent la transformation.»

- 3) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Les États membres procèdent au contrôle par sondage sur place de l'exactitude des déclarations des superficies ensemencées et récoltées, et des demandes d'aide présentées par les producteurs ainsi que de l'exécution des contrats et du respect des engagements de transformation et des conditions d'agrément.

2. Les modalités d'application relatives aux mesures de contrôle sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1308/70, ces mesures pouvant prévoir l'utilisation de certains éléments prévus par le système intégré de gestion et de contrôle.»

- 4) l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Le montant de l'aide à verser est calculé en fonction de la superficie ensemencée et récoltée sur laquelle les travaux normaux de culture ont été effectués.

La Commission peut, selon la procédure visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1308/70, établir des critères en matière de travaux normaux de culture, notamment en fixant un rendement minimal à respecter.»

- 5) l'article 6 *bis* suivant est ajouté:

«Article 6 bis

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des adaptations au régime prévues par le règlement (CE) n° 154/97 (*) à partir de la campagne 1997/1998, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1308/70. Elles sont applicables au plus tard jusqu'à la fin de la campagne 1997/1998.

(*) JO n° L 27 du 30. 1. 1997, p. 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1997/1998. Toutefois, l'article 1^{er} point 5 est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1997.

Par le Conseil

Le président

J. VAN AARTSEN

RÈGLEMENT (CE) N° 155/97 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1997

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchandée ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	7,83	—	0,38
1703 90 00 (1)	12,08	—	0,00

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 156/97 DE LA COMMISSION**du 29 janvier 1997****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 104/97 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 104/97 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 104/97 sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(²) JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.
(³) JO n° L 20 du 23. 1. 1997, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	39,82 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	37,69 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	39,82 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	37,69 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4329
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	43,29
1701 99 10 9910	42,42
1701 99 10 9950	42,42
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4329

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 157/97 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1997

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1464/96 de la Commission, du 25 juillet 1996, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1464/96, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1464/96, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 45,422 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 42.

RÈGLEMENT (CE) N° 158/97 DE LA COMMISSION
du 29 janvier 1997

**modifiant le règlement (CE) n° 2482/95 portant certaines mesures transitoires
pour l'Autriche dans le secteur des boissons spiritueuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 149 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, du 29 mai 1989, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 14,

considérant que le règlement (CE) n° 2482/95 de la Commission⁽²⁾ a permis à l'Autriche d'élaborer et de commercialiser, pour une période transitoire d'une année supplémentaire, certaines eaux-de-vie de fruits provenant de certaines baies avec une teneur maximale en alcool méthylique de 1 500 grammes par hectolitre d'alcool pur; que cette prorogation des mesures transitoires était prévue dans l'attente d'une évaluation plus approfondie des possibilités de diminuer leur teneur en méthanol afin de pouvoir fixer des niveaux définitifs pour les produits en cause; que les premiers résultats d'une telle évaluation qui sont disponibles ne permettent pas encore de se prononcer sur des niveaux définitifs de teneur maximale en méthanol pour ces produits; qu'il est donc opportun de proroger, pour une dernière fois, pour une seule année, les mesures transitoires existantes pour les produits en cause afin de pouvoir disposer des résultats plus décisifs de l'évaluation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'application des boissons spiritueuses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2482/95 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les mesures transitoires prévues à l'annexe XV titre VII point B IV premier tiret de l'acte d'adhésion sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1997 pour ce qui concerne l'élaboration et la commercialisation des eaux-de-vie de fruits élaborées en Autriche et répondant aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1576/89 pour autant qu'elles proviennent des fruits suivants:

- groseilles à grappes rouges et noires (*Ribes species*),
- framboises (*Rubus idaeus* L.),
- mûres (*Rubus fruticosus* L.),
- sorbe des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*),
- sureau (*Sambucus nigra*).

Les produits encore détenus au stade de la vente au consommateur final à cette dernière date peuvent être écoulés jusqu'à épuisement des stocks.*

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 12. 6. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 159/97 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	204	44,1
	212	114,1
	624	181,8
	999	113,3
0707 00 10	052	114,3
	053	186,8
	068	81,2
	999	127,4
0709 10 10	220	150,7
	999	150,7
0709 90 71	052	130,8
	204	118,8
	628	130,2
	999	126,6
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	37,6
	204	42,1
	212	45,6
	220	32,8
	448	26,4
	600	58,1
	624	53,1
	999	42,2
805 20 11	204	69,5
	999	69,5
0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	49,8
	204	65,1
	400	95,8
	464	117,0
	624	78,2
	662	45,2
	999	75,2
	999	75,2
0805 30 20	052	74,2
	528	64,8
	600	80,7
	999	73,2
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	68,1
	060	52,9
	064	40,6
	068	36,2
	400	85,3
	404	90,5
	720	47,8
	728	104,6
	999	65,8
	999	65,8
	999	65,8
0808 20 31	052	127,4
	064	51,7
	400	105,3
	512	79,1
	624	73,6
	999	87,4

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 160/97 DE LA COMMISSION
du 29 janvier 1997
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 troisième alinéa point b) du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de

la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽⁸⁾;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1997.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 29 janvier 1997, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1509 10 90 9100	27,50
1509 10 90 9900	0,00
1509 90 00 9100	31,00
1509 90 00 9900	0,00
1510 00 90 9100	2,00
1510 00 90 9900	0,00

(1) Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 161/97 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1997

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2081/96 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2081/96, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 23 janvier 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 31. 10. 1996, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1997, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 9100	29,50
1509 10 90 9900	—
1509 90 00 9100	32,90
1509 90 00 9900	—
1510 00 90 9100	2,50
1510 00 90 9900	—

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 162/97 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1997

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/96 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1195/96 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2439/96 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 331 du 20. 12. 1996, p. 43.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1997, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	21,45	5,58
1701 11 90 ⁽¹⁾	21,45	10,93
1701 12 10 ⁽¹⁾	21,45	5,39
1701 12 90 ⁽¹⁾	21,45	10,41
1701 91 00 ⁽²⁾	25,66	12,44
1701 99 10 ⁽²⁾	25,66	7,88
1701 99 90 ⁽²⁾	25,66	7,88
1702 90 99 ⁽³⁾	0,26	0,39

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 163/97 DE LA COMMISSION
du 29 janvier 1997
modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2131/96⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur du riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 106/97 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1503/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 10 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 106/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 106/97 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 7. 11. 1996, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 20 du 23. 1. 1997, p. 6.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1997, modifiant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (*)		
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (1) (2)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Basmati Inde et Pakistan (5)
1006 10 21	(7)	140,81	
1006 10 23	(7)	140,81	
1006 10 25	(7)	140,81	
1006 10 27	(7)	140,81	
1006 10 92	(7)	140,81	
1006 10 94	(7)	140,81	
1006 10 96	(7)	140,81	
1006 10 98	(7)	140,81	
1006 20 11	344,33	167,83	
1006 20 13	344,33	167,83	
1006 20 15	344,33	167,83	
1006 20 17	278,95	135,14	28,95
1006 20 92	344,33	167,83	
1006 20 94	344,33	167,83	
1006 20 96	344,33	167,83	
1006 20 98	278,95	135,14	28,95
1006 30 21	(7)	271,09	
1006 30 23	(7)	271,09	
1006 30 25	(7)	271,09	
1006 30 27	(7)	271,09	
1006 30 42	(7)	271,09	
1006 30 44	(7)	271,09	
1006 30 46	(7)	271,09	
1006 30 48	(7)	271,09	
1006 30 61	(7)	271,09	
1006 30 63	(7)	271,09	
1006 30 65	(7)	271,09	
1006 30 67	(7)	271,09	
1006 30 92	(7)	271,09	
1006 30 94	(7)	271,09	
1006 30 96	(7)	271,09	
1006 30 98	(7)	271,09	
1006 40 00	(7)	84,38	

(1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 écus par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(¹)	278,95	572,00	344,33	572,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (\$/T)	—	416,19	408,04	380,00	430,00	—
b) Prix fob (\$/T)	—	—	—	350,00	400,00	—
c) Frets maritimes (\$/T)	—	—	—	30,00	30,00	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

DIRECTIVE 96/92/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 19 décembre 1996
concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2, son article 66 et son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant qu'il importe d'adopter des mesures visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur; que ce marché comporte un espace sans frontières intérieures où la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;
- (2) considérant que l'achèvement d'un marché de l'électricité concurrentiel est un pas important vers l'achèvement du marché intérieur de l'énergie;
- (3) considérant que les dispositions de la présente directive n'affectent en rien l'application du traité, et notamment de ses dispositions relatives au marché intérieur et à la concurrence;
- (4) considérant que l'établissement du marché intérieur de l'électricité s'avère particulièrement important pour rationaliser la production, le transport et la distribution de l'électricité tout en renforçant la sécurité d'approvisionnement et la compétitivité de l'économie européenne et en respectant la protection de l'environnement;
- (5) considérant que le marché intérieur de l'électricité doit être mis en place progressivement pour que l'industrie électrique puisse s'adapter à son nouvel environnement de manière souple et rationnelle et pour tenir compte de la diversité actuelle de l'organisation des réseaux électriques;
- (6) considérant que l'établissement du marché intérieur dans le secteur de l'électricité doit favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux;
- (7) considérant que la directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité

sur les grands réseaux ⁽⁴⁾ et la directive 90/377/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité ⁽⁵⁾, prévoient une première phase de l'établissement du marché intérieur de l'électricité;

- (8) considérant qu'il est désormais nécessaire de prendre des mesures supplémentaires dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur de l'électricité;
- (9) considérant que, dans le marché intérieur, les entreprises du secteur de l'électricité doivent pouvoir agir, sans préjudice du respect des obligations de service public, dans la perspective d'un marché de l'électricité qui soit concurrentiel et compétitif;
- (10) considérant qu'il existe actuellement, en raison des différences structurelles dans les États membres, des systèmes différents de régulation du secteur de l'électricité;
- (11) considérant que, conformément au principe de subsidiarité, un cadre de principes généraux doit être établi au niveau communautaire, mais que la fixation des modalités d'application doit incomber aux États membres qui pourront choisir le régime le mieux adapté à leur situation propre;
- (12) considérant que, quel que soit le mode d'organisation du marché en vigueur, l'accès au réseau doit être ouvert conformément à la présente directive et doit aboutir à des résultats économiques équivalents dans les États membres, ainsi que, par conséquent, à un niveau directement comparable d'ouverture des marchés et à un degré directement comparable d'accès aux marchés de l'électricité;
- (13) considérant que, pour certains États membres, l'imposition d'obligations de service public peut être nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement, la protection du consommateur et la protection de l'environnement que, selon eux, la libre concurrence, à elle seule, ne peut pas nécessairement garantir;

⁽¹⁾ JO n° C 65 du 14. 3. 1992, p. 4, et JO n° C 123 du 4. 5. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 73 du 15. 3. 1993, p. 31.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 17 novembre 1993 (JO n° C 329 du 6. 12. 1993, p. 150), position commune du Conseil du 25 juillet 1996 (JO n° C 315 du 24. 10. 1996, p. 18) et décision du Parlement européen du 11 décembre 1996 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 19 décembre 1996.

⁽⁴⁾ JO n° L 313 du 13. 11. 1990, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la décision de la Commission 95/162/CE (JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 53).

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 17. 7. 1990, p. 16. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/87/CEE de la Commission (JO n° L 277 du 10. 11. 1993, p. 32).

- (14) considérant que la planification à long terme peut être un des moyens de remplir lesdites obligations de service public;
- (15) considérant que le traité prévoit des règles particulières en ce qui concerne les restrictions à la libre circulation des marchandises et à la concurrence;
- (16) considérant que l'article 90 paragraphe 1 dudit traité, en particulier, oblige les États membres à respecter ces règles en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs;
- (17) considérant que, en vertu de l'article 90 paragraphe 2 du traité, les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises auxdites règles dans des conditions particulières;
- (18) considérant que la mise en œuvre de la présente directive aura des répercussions sur les activités de ces entreprises;
- (19) considérant que les États membres, lorsqu'ils imposent des obligations de service public aux entreprises du secteur de l'électricité, doivent donc respecter les règles pertinentes du traité dans l'interprétation qu'en donne la Cour de justice;
- (20) considérant que, dans l'établissement du marché intérieur de l'électricité, il devrait être pleinement tenu compte de l'objectif communautaire de la cohésion économique et sociale, notamment dans des secteurs comme les infrastructures, nationales ou intracommunautaires, qui servent au transport de l'électricité;
- (21) considérant la contribution qu'apporte la décision n° 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 1996, établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie⁽¹⁾, au développement d'infrastructures intégrées de transport d'électricité;
- (22) considérant qu'il faut en conséquence établir des règles communes pour la production d'électricité et l'exploitation des réseaux de transport et de distribution d'électricité;
- (23) considérant que l'ouverture du marché de la production peut se faire sur la base de deux systèmes qui font référence à la procédure de l'autorisation et à celle de l'appel d'offres, lesquelles doivent obéir à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires;
- (24) considérant que, dans ce cadre, il faut prendre en considération la situation des autoproducteurs et des producteurs indépendants;
- (25) considérant que chaque réseau de transport doit être géré et contrôlé d'une manière centralisée afin d'en assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité, dans l'intérêt des producteurs et de leurs clients; qu'en conséquence, il conviendrait de désigner un gestionnaire du réseau de transport qui en assurera l'exploitation, l'entretien et, le cas échéant, le développement; que l'action de ce gestionnaire doit être objective, transparente et non discriminatoire;
- (26) considérant que les règles techniques pour l'exploitation des réseaux de transport et des lignes directes doivent être transparentes et doivent assurer l'interopérabilité des réseaux;
- (27) considérant qu'il convient de déterminer des critères objectifs et non discriminatoires pour l'appel des centrales;
- (28) considérant que, pour des raisons de protection de l'environnement, priorité peut être donnée à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;
- (29) considérant que, au niveau de la distribution, des droits d'approvisionnement peuvent être octroyés à des clients situés dans une zone donnée et qu'un gestionnaire doit être désigné pour exploiter, entretenir et, le cas échéant, développer chaque réseau de distribution;
- (30) considérant que la transparence et la non-discrimination supposent que la fonction de transport des entreprises verticalement intégrées soit gérée de façon indépendante des autres activités;
- (31) considérant que l'activité de l'acheteur unique doit être gérée séparément des activités de production et de distribution des entreprises verticalement intégrées; qu'il faut limiter le flux d'information entre les activités d'acheteur unique et ces activités de production et de distribution;
- (32) considérant que les comptes de toutes les entreprises intégrées du secteur de l'électricité devraient présenter un maximum de transparence, en vue notamment de déceler d'éventuels abus de position dominante, tels que des tarifs anormalement bas ou élevés, ou des pratiques discriminatoires pour des prestations équivalentes; que, à cette fin, les comptes doivent être séparés pour chaque activité;
- (33) considérant qu'il convient également de prévoir pour les autorités compétentes un accès à la comptabilité interne des entreprises en respectant la confidentialité;
- (34) considérant qu'en raison de la diversité des structures et de la spécificité des systèmes dans les États membres, il conviendrait de prévoir des options différentes d'accès au réseau qui seront gérées conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires;
- (35) considérant qu'il conviendrait de prévoir la possibilité d'autoriser la construction et l'utilisation de lignes directes;

⁽¹⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 147.

- (36) considérant qu'il y a lieu de prévoir des clauses de sauvegarde et des procédures de règlement des litiges;
- (37) considérant qu'il conviendrait d'éviter tout abus de position dominante et tout comportement prédatore;
- (38) considérant que, en raison du risque de difficultés particulières d'adaptation de leurs réseaux pour certains États membres, la possibilité de recourir à des régimes transitoires ou à des dérogations devrait être prévue, notamment pour l'exploitation des petits réseaux isolés;
- (39) considérant que la présente directive constitue une nouvelle phase de la libéralisation; que sa mise en application laissera cependant subsister des entraves aux échanges d'électricité entre États membres; que, en conséquence, des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité pourront être faites à la lumière de l'expérience acquise; que la Commission devrait donc faire rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et définitions

Article premier

La présente directive établit des règles communes concernant la production, le transport et la distribution d'électricité. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «production»: la production d'électricité;
- 2) «producteur»: toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;
- 3) «autoproducteur»: toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage;
- 4) «producteur indépendant»:
 - a) un producteur qui n'assure pas des fonctions de transport ou de distribution d'électricité sur le territoire couvert par le réseau où il est installé;
 - b) dans les États membres où il n'existe pas d'entreprises verticalement intégrées et qui ont recours à une procédure d'appel d'offres, un producteur au sens du point a) qui peut ne pas être assujéti exclusivement à l'ordre de préséance économique du réseau interconnecté;
- 5) «transport»: le transport d'électricité sur le réseau à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs;
- 6) «distribution»: le transport d'électricité sur des réseaux de distribution à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients;
- 7) «clients»: les clients grossistes ou finals d'électricité et les compagnies de distribution;
- 8) «clients grossistes»: toute personne physique ou morale, si son existence est reconnue par les États membres, qui achète ou vend de l'électricité et qui n'assure pas de fonctions de transport, de production ou de distribution à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elle est installée;
- 9) «client final»: le client achetant de l'électricité pour sa consommation propre;
- 10) «interconnexions»: les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;
- 11) «réseau interconnecté»: réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;
- 12) «ligne directe»: une ligne d'électricité complémentaire au réseau interconnecté;
- 13) «ordre de préséance économique»: le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;
- 14) «services auxiliaires»: tous les services nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution;
- 15) «utilisateur du réseau»: toute personne physique ou morale alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservie par un de ces réseaux;
- 16) «fourniture»: la livraison et/ou la vente d'électricité à des clients;
- 17) «entreprise d'électricité intégrée»: une entreprise verticalement ou horizontalement intégrée;
- 18) «entreprise verticalement intégrée»: une entreprise assurant au moins deux des fonctions suivantes: production, transport ou distribution d'électricité;
- 19) «entreprise horizontalement intégrée»: une entreprise assurant au moins une des fonctions de production pour la vente ou de transport ou de distribution d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;
- 20) «procédure d'appel d'offres»: la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiés sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;

- 21) «planification à long terme»: la planification des besoins d'investissement en capacité de production et de transport dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;
- 22) «acheteur unique»: toute personne morale qui, dans le réseau dans lequel elle est établie, est responsable de la gestion unifiée du système de transport et/ou de l'achat et de la vente centralisés de l'électricité;
- 23) «petit réseau isolé»: tout réseau qui a une consommation inférieure à 2 500 gigawatts par heure en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à 5 % de sa consommation annuelle.

CHAPITRE II

Règles générales d'organisation du secteur

Article 3

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises d'électricité, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, dans la perspective d'un marché de l'électricité concurrentiel et compétitif, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises. Les deux approches d'accès aux réseaux mentionnées aux articles 17 et 18 doivent aboutir à des résultats économiques équivalents et, par conséquent, à un niveau directement comparable d'ouverture des marchés et à un degré directement comparable d'accès aux marchés de l'électricité.
2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 90, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité des obligations de service public, dans l'intérêt économique général, qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et les prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement. Ces obligations doivent être clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables; celles-ci, ainsi que leurs révisions éventuelles, sont publiées et communiquées sans tarder à la Commission par les États membres. Comme moyen pour réaliser les obligations de service public précitées, les États membres qui le souhaitent peuvent mettre en œuvre une planification à long terme.
3. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 5, 6, 17, 18 et 21 dans la mesure où l'application de ces dispositions entraverait l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises d'électricité dans l'intérêt écono-

mique général et dans la mesure où le développement des échanges n'en serait pas affecté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt de la Communauté. L'intérêt de la Communauté comprend, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 90 du traité.

CHAPITRE III

Production

Article 4

Pour la construction de nouvelles installations de production, les États membres peuvent choisir entre un système d'autorisation et/ou un système d'appel d'offres. Les autorisations ainsi que les appels d'offres devront obéir à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Article 5

1. Lorsqu'ils choisissent la procédure d'autorisation, les États membres fixent les critères pour l'octroi des autorisations de construction d'installations de production sur leur territoire. Les critères peuvent porter sur:
 - a) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
 - b) la protection de l'environnement;
 - c) l'occupation des sols et le choix des sites;
 - d) l'utilisation du domaine public;
 - e) l'efficacité énergétique;
 - f) la nature des sources primaires;
 - g) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que capacités techniques, économiques et financières;
 - h) les dispositions de l'article 3.
2. Les critères détaillés et les procédures sont rendus publics.
3. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission. Des voies de recours doivent être ouvertes au demandeur.

Article 6

1. Lorsqu'ils choisissent la procédure d'appel d'offres, les États membres ou tout organisme compétent désigné par l'État membre concerné dressent l'inventaire des nouveaux moyens de production, y compris des capacités de renouvellement, sur la base du bilan prévisionnel régulier visé au paragraphe 2. L'inventaire tient compte des besoins d'interconnexion des réseaux. Les capacités requises sont attribuées par procédure d'appel d'offres selon les modalités définies au présent article.

2. Le gestionnaire du réseau de transport ou toute autre autorité compétente désignée par l'État membre concerné élabore et publie sous le contrôle de l'État, au moins tous les deux ans, un bilan prévisionnel régulier sur les capacités de production et de transport susceptibles d'être raccordées au réseau, sur les besoins d'interconnexions avec d'autres réseaux et les capacités de transport potentielles ainsi que sur la demande d'électricité. Ce bilan prévisionnel couvre une période définie par chaque État membre.

3. La procédure d'appel d'offres pour les moyens de production fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Le cahier des charges est mis à la disposition de toute entreprise intéressée, installée sur le territoire d'un État membre, de sorte que celle-ci puisse disposer d'un délai suffisant pour présenter une offre.

Le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 5 paragraphe 1.

4. Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

5. Les États membres désignent une autorité ou un organisme public ou privé indépendant des activités de production, de transport et de distribution d'électricité qui sera responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres. Cette autorité ou cet organisme prend toutes les mesures nécessaires pour que la confidentialité de l'information contenue dans les offres soit garantie.

6. Cependant, dans les États membres qui ont opté pour la procédure d'appel d'offres, il doit être possible aux autoproducteurs et aux producteurs indépendants d'obtenir une autorisation sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires, conformément aux articles 4 et 5.

CHAPITRE IV

Exploitation du réseau de transport

Article 7

1. Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires de réseaux de transport de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un gestionnaire du réseau qui sera responsable de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau de transport dans une zone

donnée, ainsi que de ses interconnexions avec d'autres réseaux, pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

2. Les États membres veillent à ce que soient élaborées et publiées des prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Ces exigences doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission, conformément à l'article 8 de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾.

3. Le gestionnaire du réseau est chargé de gérer le flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. À cette fin, le gestionnaire du réseau est chargé d'assurer la sécurité du réseau d'électricité, sa fiabilité et son efficacité et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires indispensables.

4. Le gestionnaire du réseau fournit au gestionnaire de tout autre réseau avec lequel son réseau est interconnecté des informations suffisantes pour garantir une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté.

5. Le gestionnaire du réseau s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses filiales ou de ses actionnaires.

6. À moins que le réseau de transport ne soit déjà indépendant des activités de production et de distribution, le gestionnaire du réseau doit être indépendant, au moins sur le plan de la gestion, des autres activités non liées au réseau de transport.

Article 8

1. Le gestionnaire du réseau de transport est responsable de l'appel des installations de production situées dans sa zone et de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec les autres réseaux.

2. Sans préjudice de la fourniture d'électricité sur la base d'obligations contractuelles, y compris celles qui découlent du cahier des charges de l'appel d'offres, l'appel des installations de production et l'utilisation des interconnexions sont faits sur la base de critères qui peuvent être approuvés par l'État membre, et qui doivent être objectifs, publiés et appliqués de manière non discriminatoire, afin d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. Ils tiennent compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau.

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

3. Un État membre peut imposer au gestionnaire du réseau, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.

4. Un État membre peut, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, ordonner que les installations de production utilisant des sources combustibles indigènes d'énergie primaire soient appelées en priorité, dans une proportion n'excédant pas, au cours d'une année civile, 15 % de la quantité totale d'énergie primaire nécessaire pour produire l'électricité consommée dans l'État membre concerné.

Article 9

Le gestionnaire du réseau de transport doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches.

CHAPITRE V

Exploitation du réseau de distribution

Article 10

1. Les États membres peuvent obliger les compagnies de distribution à approvisionner des clients situés dans une zone donnée. La tarification de ces fournitures peut être réglementée, par exemple pour assurer l'égalité de traitement des clients en cause.

2. Les États membres désignent ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution de désigner un gestionnaire du réseau qui sera chargé d'exploiter, d'entretenir et, le cas échéant, de développer le réseau de distribution dans une zone donnée, ainsi que ses interconnexions avec d'autres réseaux.

3. Les États membres veillent à ce que le gestionnaire du réseau agisse conformément aux articles 11 et 12.

Article 11

1. Le gestionnaire du réseau de distribution veille à assurer la sécurité du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement.

2. En tout état de cause, il doit s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses filiales ou de ses actionnaires.

3. Un État membre peut imposer au gestionnaire du réseau de distribution, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des

sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.

Article 12

Le gestionnaire du réseau de distribution doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches.

CHAPITRE VI

Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Article 13

Les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent et les autorités de règlement des litiges visées à l'article 20 paragraphe 3 ont le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de production, de transport ou de distribution dont la consultation est nécessaire à leur mission de contrôle.

Article 14

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir une tenue de la comptabilité des entreprises du secteur de l'électricité qui soit conforme aux dispositions des paragraphes 2 à 5.

2. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels selon les règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés de capitaux, adoptées conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés⁽¹⁾. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

3. Les entreprises d'électricité intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport et de distribution et, le cas échéant, des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles font figurer dans l'annexe de leurs comptes un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

4. Les entreprises précisent, en annexe de leurs comptes annuels, les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et recettes qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe 3. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications doivent être indiquées dans l'annexe et doivent être dûment motivées.

⁽¹⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

5. Les comptes annuels indiquent, dans l'annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées, au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés⁽¹⁾, ou avec les entreprises associées, au sens de l'article 33 paragraphe 1 de la même directive, ou avec les entreprises appartenant aux mêmes actionnaires.

Article 15

1. Les États membres qui désignent comme acheteur unique une entreprise d'électricité verticalement intégrée ou une partie d'une entreprise d'électricité verticalement intégrée établissent des dispositions requérant que l'activité de l'acheteur unique soit gérée séparément des activités de production et de distribution de l'entreprise intégrée.

2. Les États membres s'assurent qu'il n'y a pas de flux d'information entre les activités d'acheteur unique des entreprises d'électricité verticalement intégrées et leurs activités de production et de distribution, excepté l'information nécessaire pour s'acquitter des responsabilités d'acheteur unique.

CHAPITRE VII

Organisation de l'accès au réseau

Article 16

Pour l'organisation de l'accès au réseau, les États membres peuvent choisir entre les formules visées à l'article 17 et/ou à l'article 18. Ces deux formules sont mises en œuvre conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Article 17

1. Dans le cas de l'accès négocié au réseau, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les producteurs d'électricité et, lorsque leur existence est autorisée par les États membres, les entreprises de fourniture d'électricité ainsi que les clients éligibles, intérieurs ou extérieurs au territoire couvert par le réseau, puissent négocier un accès au réseau pour conclure des contrats de fourniture entre eux, sur la base d'accords commerciaux volontaires.

2. Dans le cas où un client éligible est raccordé au réseau de distribution, l'accès au réseau doit faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire du réseau de distri-

bution concerné et, si nécessaire, avec le gestionnaire du réseau de transport concerné.

3. Pour promouvoir la transparence et pour faciliter les négociations d'accès au réseau, les gestionnaires de réseau doivent publier, au cours de la première année suivant la mise en application de la présente directive, une fourchette indicative des prix pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution. Dans la mesure du possible, pour les années suivantes, les prix indicatifs publiés doivent se fonder sur les prix moyens négociés et arrêtés pour la période précédente de douze mois.

4. Les États membres peuvent également opter pour un système d'accès au réseau réglementé donnant aux clients éligibles un droit d'accès, sur la base de tarifs publiés pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution, au moins équivalent, en termes d'accès au réseau, aux autres systèmes d'accès visés dans le présent chapitre.

5. Le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, en particulier en ce qui concerne l'article 3.

Article 18

1. Dans le cas de la formule de l'acheteur unique, les États membres désignent une personne morale comme acheteur unique à l'intérieur du territoire couvert par le gestionnaire du réseau. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- i) un tarif non discriminatoire pour l'utilisation du réseau de transport et de distribution soit publié;
- ii) les clients éligibles aient, pour couvrir leurs propres besoins, la possibilité de conclure des contrats de fourniture avec des producteurs et, lorsque leur existence est autorisée par les États membres, avec des entreprises de fourniture en dehors du territoire couvert par le réseau;
- iii) les clients éligibles aient, pour couvrir leurs propres besoins, la possibilité de conclure des contrats de fourniture avec des producteurs à l'intérieur du territoire couvert par le réseau;
- iv) les producteurs indépendants négocient l'accès au réseau avec les opérateurs des réseaux de transport et de distribution en vue de conclure des contrats de fourniture avec des clients éligibles en dehors du réseau, sur la base d'un accord commercial volontaire.

2. L'acheteur unique peut être tenu d'acheter l'électricité ayant fait l'objet d'un contrat entre un client éligible et un producteur situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau à un prix égal au prix de vente offert par l'acheteur unique aux clients éligibles moins le prix du tarif publié, mentionné au paragraphe 1 point i).

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

3. Si l'obligation d'achat visée au paragraphe 2 n'est pas imposée à l'acheteur unique, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les contrats de fourniture mentionnés au paragraphe 1 points ii) et iii) soient réalisés soit par l'accès au réseau sur la base du tarif publié mentionné au paragraphe 1 point i), soit par un accès négocié au réseau selon les conditions définies à l'article 17. Dans ce dernier cas, l'acheteur unique ne serait pas tenu de publier un tarif non discriminatoire pour l'utilisation du réseau de transport et de distribution.

4. L'acheteur unique peut refuser l'accès au réseau et peut refuser d'acheter l'électricité aux clients éligibles s'il ne dispose pas de la capacité de transport ou de distribution nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, en particulier en ce qui concerne l'article 3.

Article 19

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir une ouverture de leurs marchés de l'électricité, de sorte que des contrats soumis aux conditions visées aux articles 17 et 18 puissent être conclus au moins jusqu'à un niveau significatif, qui doit être communiqué annuellement à la Commission.

La part du marché national est calculée sur la base de la part communautaire d'électricité consommée par les consommateurs finals dont la consommation est supérieure à 40 gigawatts par heure par an (par site de consommation et autoproduction comprise).

La part communautaire moyenne est calculée par la Commission sur la base des informations qui lui sont communiquées régulièrement par les États membres. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, avant le 1^{er} novembre de chaque année, cette part communautaire moyenne, qui définit le degré d'ouverture du marché, ainsi que toutes les informations requises pour la compréhension du calcul.

2. La part du marché national visée au paragraphe 1 sera progressivement augmentée sur une période de six ans. Cette augmentation sera calculée en réduisant le seuil de la consommation communautaire de 40 gigawatts par heure, mentionné au paragraphe 1, à un niveau de consommation annuelle d'électricité de 20 gigawatts par heure, trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, et à un niveau de 9 gigawatts par heure de consommation annuelle d'électricité, six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

3. Les États membres indiquent ceux des clients établis sur leur territoire représentant les parts visées aux paragraphes 1 et 2 qui ont la capacité juridique de passer des contrats de fourniture d'électricité dans les conditions énoncées aux articles 17 et 18, étant entendu que tous les consommateurs finals consommant plus de 100 gigawatts par heure par an (par site de consommation et autoproduction comprise) doivent faire partie de cette catégorie.

Les entreprises de distribution, si elles ne sont pas déjà désignées comme clients éligibles en vertu du présent paragraphe, ont la capacité juridique de passer des contrats dans les conditions énoncées aux articles 17 et 18 pour le volume d'électricité consommé par leurs clients désignés comme éligibles dans leur réseau de distribution, en vue d'approvisionner ces clients.

4. Les États membres publient, avant le 31 janvier de chaque année, les critères de définition des clients éligibles ayant la capacité de conclure des contrats dans les conditions énoncées aux articles 17 et 18. Cette information est envoyée à la Commission, pour publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, accompagnée de toute autre information appropriée pour justifier de la réalisation de l'ouverture de marché prévue au paragraphe 1. La Commission peut demander à un État membre de modifier les indications visées au paragraphe 3 si elles font obstacle à l'application correcte de la présente directive en ce qui concerne le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. Si l'État membre concerné ne satisfait pas à cette demande dans un délai de trois mois, une décision définitive est prise conformément à la procédure I décrite à l'article 2 de la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (1).

5. Pour éviter un déséquilibre dans l'ouverture des marchés de l'électricité durant la période visée à l'article 26:

- a) des contrats pour la fourniture d'électricité conclus aux termes des dispositions des articles 17 et 18 avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne peuvent être interdits, si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;
- b) dans les cas où les opérations visées au point a) sont refusées du fait que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut obliger, compte tenu de la situation du marché et de l'intérêt commun, la partie refusante à exécuter la fourniture d'électricité réclamée à la demande de l'État membre sur le territoire duquel le client éligible est établi.

Parallèlement à la procédure et au calendrier prévus à l'article 26, et au plus tard après la moitié de la période prévue audit article, la Commission revoit l'application du premier alinéa point b) sur la base de l'évolution du marché, en tenant compte de l'intérêt commun. À la lumière de l'expérience acquise, la Commission évalue la situation et présente un rapport sur un déséquilibre éventuel dans l'ouverture des marchés de l'électricité au regard du présent paragraphe.

(1) JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

Article 20

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:

i) aux producteurs indépendants et aux autoproducteurs de négocier un accès au réseau pour approvisionner leurs propres établissements et filiales établis dans le même État membre ou dans un autre État membre, au moyen du réseau interconnecté;

ii) aux producteurs extérieurs au territoire couvert par le réseau de conclure un contrat de fourniture qui ferait suite à un appel d'offres pour de nouvelles capacités de production et d'avoir un accès au réseau pour exécuter ce contrat.

2. Les États membres veillent à ce que les parties négocient de bonne foi et qu'aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation en entravant la bonne fin des négociations.

3. Les États membres désignent une autorité compétente, qui doit être indépendante des parties, pour régler les litiges relatifs aux contrats et aux négociations en question. Cette autorité doit notamment régler les litiges concernant les contrats, les négociations et le refus de l'accès et d'achat.

4. En cas de litige transfrontalier, l'autorité de règlement du litige sera l'autorité de règlement des litiges couvrant le réseau de l'acheteur unique ou du gestionnaire de réseau qui refuse l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

5. Le recours à cette autorité se fait sans préjudice de l'exercice des voies de recours du droit communautaire.

Article 21

1. Les États membres prennent des mesures selon les formules et les droits visés aux articles 17 et 18 pour permettre:

— à tous les producteurs d'électricité et à toutes les entreprises de fourniture d'électricité, lorsque les États membres en autorisent l'existence, établis sur leur territoire d'approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;

— à tout client éligible établi sur leur territoire d'être approvisionné en électricité par une ligne directe par un producteur et des entreprises de fourniture, lorsque de tels fournisseurs sont autorisés par les États membres.

2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de lignes directes sur leur territoire. Ces critères doivent être objectifs et non discriminatoires.

3. Les possibilités de fourniture d'électricité par ligne directe visées au paragraphe 1 n'affectent pas la possibilité de conclure des contrats de fourniture d'électricité, conformément aux articles 17 et 18.

4. Les États membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une ligne directe soit à un refus d'accès aux réseaux sur la base, selon le cas, de l'article 17 paragraphe 5 ou de l'article 18 paragraphe 4, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 20.

5. Les États membres peuvent refuser l'autorisation d'une ligne directe, si l'octroi d'une telle autorisation va à l'encontre des dispositions de l'article 3. Le refus doit être dûment motivé et justifié.

Article 22

Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 86.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales*Article 23*

En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie et de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou des installations, ou encore l'intégrité du réseau, un État membre peut prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles pour le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

L'État membre en question notifie immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission, qui peut décider qu'il doit les modifier ou les supprimer, dans la mesure où elles provoquent des distorsions de concurrence et perturbent les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun.

Article 24

1. Les États membres où des engagements ou des garanties d'exploitation, accordés avant l'entrée en vigueur de la présente directive, risquent de ne pas pouvoir être honorés en raison des dispositions de la présente directive pourront demander à bénéficier d'un régime transitoire; celui-ci pourra leur être accordé par la Commission, en

tenant compte, entre autres, de la taille et du niveau d'interconnexion du réseau concerné, ainsi que de la structure de son industrie de l'électricité. La Commission informe les États membres de ces demandes avant de prendre une décision, dans le respect de la confidentialité. Cette décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Le régime transitoire est limité dans le temps et il est lié à l'expiration des engagements ou des garanties mentionnés au paragraphe 1. Le régime transitoire peut comporter des dérogations aux chapitres IV, VI et VII de la présente directive. Les demandes de régime transitoire doivent être notifiées à la Commission au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive.

3. Les États membres qui, après l'entrée en vigueur de la présente directive, peuvent prouver que des problèmes importants se posent pour l'exploitation de leurs petits réseaux isolés peuvent demander à bénéficier de dérogations aux dispositions pertinentes des chapitres IV, V, VI et VII, qui pourront leur être accordées par la Commission. Celle-ci informe les États membres de ces demandes avant de prendre une décision dans le respect de la confidentialité. Cette décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le présent paragraphe est aussi applicable au Luxembourg.

Article 25

1. La Commission présente au Conseil et au Parlement européen, avant la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, un rapport sur les mesures d'harmonisation nécessaires non liées aux dispositions de la présente directive. Le cas échéant, la Commission joint à ce rapport toute proposition d'harmonisation nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité.

2. Le Conseil et le Parlement européen se prononcent sur lesdites propositions dans un délai de deux ans à compter de la présentation de celles-ci.

Article 26

La Commission réexamine l'application de la présente directive et soumet un rapport sur l'expérience acquise dans le fonctionnement du marché intérieur de l'électri-

cité et l'application des règles générales mentionnées à l'article 3, cela afin de permettre au Parlement européen et au Conseil, à la lumière de l'expérience acquise, d'examiner, en temps utile, la possibilité d'une nouvelle ouverture du marché, qui deviendrait effective neuf ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, en tenant compte de la coexistence des systèmes visés aux articles 17 et 18.

Article 27

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 19 février 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. En raison des spécificités techniques de leur réseau d'électricité, la Belgique, la Grèce et l'Irlande peuvent disposer d'un délai supplémentaire, respectivement d'un an, de deux ans et d'un an, pour mettre en application les obligations résultant de la présente directive. Lorsqu'ils ont recours à cette option, ces États membres en informent la Commission.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 28

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 29

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1996.

Par le Parlement européen

Le président

K. HÄNSCH

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

DIRECTIVE 97/3/CE DU CONSEIL

du 20 janvier 1997

modifiant la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu les avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, par la directive 77/93/CEE ⁽⁴⁾, le conseil a adopté des mesures de protection contre l'introduction, dans la Communauté, d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté; que la protection des végétaux contre ces organismes est absolument requise pour accroître la productivité de l'agriculture, qui constitue l'un des objectifs de la politique agricole commune;

considérant que l'achèvement du marché intérieur a entraîné l'application du régime phytosanitaire communautaire, établi par la directive 77/93/CEE, à la Communauté en tant qu'espace sans frontières intérieures;

considérant que plusieurs mesures ont été arrêtées en vue de renforcer l'application effective du régime phytosanitaire communautaire dans le marché intérieur, qui a pour but de protéger les différentes zones de la Communauté (États membres, entités régionales ou locales, ainsi qu'exploitations particulières) contre les dommages occasionnés par l'introduction d'organismes nuisibles;

considérant que, en outre, il est nécessaire de créer un système de contributions financières communautaires destiné à répartir, au niveau de la Communauté, la charge des risques qui pourraient subsister dans les échanges en vertu du régime phytosanitaire communautaire;

considérant que, pour prévenir les infections dues à des organismes nuisibles introduits à partir de pays tiers, il faudrait prévoir une contribution financière de la Communauté afin de renforcer l'infrastructure d'inspection phytosanitaire aux frontières externes de la Communauté;

considérant que ledit régime devrait également permettre de contribuer de manière adéquate à certaines dépenses relatives à des mesures spécifiques que les États membres ont adoptées pour lutter contre les infections dues à des organismes nuisibles introduits à partir de pays tiers ou d'autres zones de la Communauté, et, le cas échéant, les

éradiquer et réparer les dommages qu'elles ont occasionnés;

considérant que les modalités du mécanisme d'octroi de l'aide financière communautaire devraient être fixées selon une procédure accélérée;

considérant qu'il faut veiller à ce que la Commission soit entièrement informée des causes possibles d'introduction des organismes nuisibles en cause;

considérant, en particulier, que la Commission doit contrôler l'application correcte du régime phytosanitaire communautaire;

considérant que, s'il devait être établi que l'introduction d'organismes nuisibles résulte d'examen ou d'inspections inadéquates, le droit communautaire s'appliquerait en ce qui concerne les conséquences, compte tenu de certaines mesures spécifiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/93/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 12, le paragraphe 6 *bis* suivant est inséré:

«6 *bis*. Il est prévu une participation financière de la Communauté pour les États membres afin de renforcer les infrastructures d'inspection, dans la mesure où il s'agit de contrôles phytosanitaires qui sont effectués conformément au paragraphe 6 quatrième alinéa.

Cette participation vise à améliorer, dans les postes d'inspection autres que ceux sur le lieu de destination, les équipements et les installations requis pour les activités d'inspection et d'examen et, le cas échéant, pour les mesures prévues au paragraphe 8, au-delà du niveau déjà atteint en respectant les conditions minimales stipulées dans les dispositions d'application conformément au paragraphe 6 quatrième alinéa.

La Commission propose l'inscription des crédits adéquats à cet effet au budget général des Communautés européennes.

Dans les limites des crédits disponibles à cette fin, la participation de la Communauté couvre jusqu'à 50 % des dépenses directement afférentes à l'amélioration des équipements et des installations.

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 9. 2. 1990, p. 8.

JO n° C 205 du 6. 8. 1991, p. 16.

⁽²⁾ JO n° C 106 du 22. 4. 1991, p. 36.

JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 242.

⁽³⁾ JO n° C 201 du 26. 7. 1993, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/78/CE de la Commission (JO n° L 321 du 12. 12. 1996, p. 20).

Les modalités sont définies dans un règlement d'application, selon la procédure prévue à l'article 16 *bis*.

L'attribution de la participation financière de la Communauté et son montant sont décidés selon la même procédure, au vu des informations et des documents fournis par l'État membre concerné et, le cas échéant, des résultats d'enquêtes effectuées sous l'autorité de la Commission par les experts visés à l'article 19 *bis*, ainsi qu'en fonction des crédits disponibles à cette fin.»

2) Les articles 19 *ter*, 19 *quater* et 19 *quinquies* suivants sont insérés:

«Article 19 *ter*

En cas d'apparition réelle ou soupçonnée d'un organisme nuisible due à son introduction ou à sa dissémination dans la Communauté, les États membres peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté au titre de la «lutte phytosanitaire» conformément aux articles 19 *quater* et 19 *quinquies*, pour couvrir les dépenses directement afférentes aux mesures nécessaires qui ont été prises ou sont prévues afin de lutter contre cet organisme nuisible en vue de son éradication ou, si celle-ci n'est pas possible, de son endiguement. La Commission propose l'inscription de crédits adéquats à cet effet au budget général des Communautés européennes.

Article 19 *quater*

1. L'État membre concerné peut obtenir, à sa demande, la participation financière de la Communauté visée à l'article 19 *ter*, s'il est établi que l'organisme nuisible en cause, énuméré ou non aux annexes I et II:

— a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 15 paragraphe 1 ou paragraphe 2 point a)

et

— présente un danger imminent pour tout ou partie de la Communauté du fait de son apparition dans une zone dans laquelle sa présence n'a pas été signalée jusqu'alors ou dans laquelle il a été éradiqué ou est en cours d'éradication

et

— a été introduit dans cette zone par des lots de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets provenant d'un pays tiers ou d'une autre zone de la Communauté.

2. Sont considérées comme mesures nécessaires au sens de l'article 19 *ter*:

— les opérations de destruction, de désinfection, de désinfestation, de stérilisation, de nettoyage ou tout

autre traitement effectué officiellement ou à la suite d'une demande officielle pour:

— les végétaux, produits végétaux et autres objets constitutifs du ou des lots ayant été à l'origine de l'introduction de l'organisme nuisible dans la zone en cause et ayant été reconnus contaminés ou susceptibles d'être contaminés,

— les végétaux, produits végétaux et autres objets reconnus contaminés ou susceptibles d'être contaminés par l'organisme nuisible introduit, qui sont issus de végétaux du ou des lots en cause ou qui se sont trouvés à proximité immédiate des végétaux, produits végétaux ou autres objets de ces lots, ou de végétaux qui en sont issus,

— les substrats de culture et les terrains reconnus contaminés ou susceptibles d'être contaminés par l'organisme nuisible en cause,

— les matériaux de production, de conditionnement, d'emballage ou de stockage, les locaux de stockage ou de conditionnement et les moyens de transport, qui ont été en contact avec tout ou partie des végétaux, produits végétaux et autres objets visés ci-dessus,

— les inspections ou les tests effectués officiellement ou à la suite d'une demande officielle en vue de vérifier la présence ou l'importance de la contamination par l'organisme nuisible introduit,

— l'interdiction ou la restriction d'utilisation de substrats de culture, de surfaces cultivables ou de locaux, ainsi que des végétaux, produits végétaux ou autres objets autres que les matériels du ou des lots en cause ou ceux qui en sont issus, lorsqu'elles résultent de décisions officielles prises pour des raisons de risques phytosanitaires en rapport avec l'organisme nuisible introduit.

3. Les versements effectués sur des fonds publics, destinés:

— à couvrir la totalité ou une partie des coûts des mesures visées au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, à l'exception de ceux liés aux dépenses courantes de fonctionnement de l'organisme officiel responsable en cause,

— ou à compenser tout ou partie des pertes financières, autres que le manque à gagner, liées directement à une ou plusieurs des mesures visées au paragraphe 2 troisième tiret,

sont considérés comme des dépenses directement afférentes aux mesures nécessaires visées au paragraphe 2.

Par dérogation au premier alinéa deuxième tiret, un règlement d'application peut spécifier, selon la procédure prévue à l'article 16 *bis*, les cas où une compensation pour le manque à gagner est considérée comme

une dépense directement afférente aux mesures nécessaires, sous réserve des conditions spécifiées à cet égard au paragraphe 5 ainsi que les limitations de durée applicables à ces cas, la durée maximale étant de trois ans.

4. Afin de pouvoir bénéficier de la participation financière de la Communauté et sans préjudice de l'article 15, l'État membre concerné introduit, au plus tard avant la fin de l'année civile suivant celle de la détection de l'apparition de l'organisme nuisible, une demande en ce sens à la Commission et informe immédiatement la Commission et les autres États membres:

- de la référence de la notification visée au paragraphe 1 premier tiret,
 - de la nature et de l'étendue de l'apparition de l'organisme nuisible visée à l'article 19 *ter*, ainsi que de l'historique et des modalités de sa détection,
 - de l'identité des lots visés au paragraphe 1 troisième tiret, par lesquels l'organisme nuisible a été introduit,
 - des mesures nécessaires qui ont été prises ou sont prévues, y compris leur échéancier, pour lesquelles il sollicite une aide,
- ainsi que
- des résultats obtenus et du coût réel ou estimé des dépenses engagées ou à engager et de la part de ces dépenses qui est au sera couverte par des fonds publics attribués par l'État membre pour la mise en œuvre desdites mesures nécessaires.

Lorsque la détection de l'apparition de l'organisme nuisible a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent article, cette date est considérée comme étant celle de la détection au sens des paragraphes 4 et 5, à condition que la date réelle de la détection ne soit pas antérieure au 1^{er} janvier 1995. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à la compensation pour le manque à gagner visée au paragraphe 3 deuxième alinéa, sauf, dans des cas exceptionnels, conformément aux conditions fixées dans le règlement d'application visé au paragraphe 3, pour le manque à gagner subi ultérieurement.

5. Sans préjudice de l'article 19 *quinquies*, l'attribution de la participation financière de la Communauté et son montant sont décidés selon la procédure prévue à l'article 16 *bis*, au vu des informations et des documents fournis par l'État membre concerné selon les dispositions du paragraphe 4 et, le cas échéant, des résultats d'enquêtes effectuées sous l'autorité de la Commission par les experts visés à l'article 19 *bis*, en vertu de l'article 15 paragraphe 3 premier alinéa, et en tenant compte de l'importance du danger visé au para-

graphe 1 deuxième tiret, ainsi qu'en fonction des crédits disponibles à ces fins.

Dans les limites des crédits disponibles à ces fins, la participation financière de la Communauté couvre jusqu'à 50 %, et, en cas de compensation pour le manque à gagner visée au paragraphe 3 deuxième alinéa, jusqu'à 25 % des dépenses directement afférentes aux mesures nécessaires visées au paragraphe 2, à condition que celles-ci aient été prises au cours d'une période ne dépassant pas deux ans à compter de la date de la détection de l'apparition d'un organisme nuisible visée à l'article 19 *ter*, ou soient prévues pour cette période.

La période susvisée peut être prolongée, selon la même procédure, si l'examen de la situation concernée permet de conclure que les objectifs des mesures seront réalisés dans un délai supplémentaire raisonnable. La participation financière de la Communauté sera dégressive au cours des années en cause.

Lorsque l'État membre ne peut pas fournir les informations requises concernant l'identité des lots conformément au paragraphe 4 troisième tiret, il indique les sources présumées de l'apparition et les raisons pour lesquelles les lots n'ont pu être identifiés. L'attribution de la participation financière peut être décidée, selon la même procédure, en fonction des résultats de l'évaluation de ces informations.

Les modalités d'application du paragraphe 5 sont définies dans un règlement d'application, selon la procédure prévue à l'article 16 *bis*.

6. Compte tenu de l'évolution de la situation dans la Communauté, il peut être décidé, selon la procédure prévue aux articles 16 *bis* ou 17, que d'autres actions seront mises en œuvre ou que des mesures prises ou prévues par l'État membre concerné seront assorties de certaines exigences ou conditions supplémentaires, si elles sont nécessaires pour la réalisation des objectifs considérés.

L'attribution de la participation financière de la Communauté pour ces autres actions, exigences ou conditions est décidée selon la même procédure. Dans les limites des crédits disponibles à ces fins, la participation financière de la Communauté couvre jusqu'à 50 % des dépenses directement afférentes à ces autres actions, exigences ou conditions.

Lorsque ces autres actions, exigences ou conditions visent essentiellement à protéger des territoires de la Communauté autres que le territoire de l'État membre concerné, il peut être décidé, selon la même procédure, que la participation financière de la Communauté couvre plus de 50 % des dépenses.

La participation financière de la Communauté est limitée dans le temps et elle est dégressive au cours des années en cause.

7. L'attribution d'une participation financière de la Communauté est sans préjudice des droits que l'État membre concerné ou des particuliers pourraient avoir à l'égard de tiers, y compris d'autres États membres dans les cas visés à l'article 19 *quinquies* paragraphe 3, pour le remboursement de dépenses, l'indemnisation de pertes ou d'autres préjudices, en vertu de la législation nationale, du droit communautaire ou du droit international. Ces droits feront l'objet d'un transfert de plein droit à la Communauté, qui prendra effet avec le versement de sa participation financière, dans la mesure où ces dépenses, pertes ou autres préjudices sont couverts par cette participation.

8. La participation financière de la Communauté peut être versée en plusieurs tranches.

S'il apparaît que la participation financière de la Communauté qui a été attribuée n'est plus justifiée, les mesures suivantes sont d'application.

La participation financière de la Communauté attribuée à l'État membre concerné en vertu des paragraphes 5 et 6 peut soit être réduite, soit être suspendue s'il est établi, au vu des informations fournies par cet État membre, des résultats des enquêtes effectuées sous l'autorité de la Commission par les experts visés à l'article 19 *bis*, ou des résultats de l'examen approprié auquel la Commission a procédé conformément aux procédures analogues à celles prévues à l'article 24 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽¹⁾:

- que l'inexécution en tout ou partie des mesures nécessaires décidées en vertu des paragraphes 5 ou 6 ou le non-respect des modalités ou délais fixés selon ces dispositions ou exigés par les objectifs poursuivis ne sont pas justifiés
- ou
- que les mesures ne sont plus nécessaires
- ou
- qu'une situation correspondant à la description figurant à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 est détectée.

9. Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, sont applicables *mutatis mutandis*.

10. L'État membre concerné rembourse à la Communauté tout ou partie des montants qui lui ont été versés sous la forme d'une participation financière communautaire attribuée en vertu des paragraphes 5 et

6, s'il est établi par les sources d'information énumérées au paragraphe 8:

- que les mesures nécessaires prises en compte en vertu des paragraphes 5 ou 6:
 - n'ont pas été mises en œuvre
 - ou
 - n'ont pas été mises en œuvre d'une manière conforme aux modalités ou délais fixés selon ces dispositions ou exigés par les objectifs poursuivis
- ou
- que les montants versés ont été utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles la participation financière a été attribuée
- ou
- qu'une situation correspondant à la description figurant à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 est détectée.

Les droits visés au paragraphe 7 deuxième phrase sont transférés de plein droit à l'État membre en cause, avec effet à la date de la restitution, dans la mesure où ces droits sont couverts par celle-ci.

Les intérêts dus pour cause de retard de paiement sont prélevés sur les montants non restitués conformément aux dispositions du règlement financier et conformément aux arrangements à prendre par la Commission conformément à la procédure fixée à l'article 16 *bis*.

Article 19 quinquies

1. En ce qui concerne les causes de l'apparition de l'organisme nuisible visé à l'article 19 *ter*, les dispositions suivantes sont d'application.

La Commission vérifie si l'apparition de l'organisme nuisible dans la zone concernée a été causée par le déplacement vers cette zone d'un ou de plusieurs lots porteurs de cet organisme nuisible et elle identifie le ou les États membres successifs de provenance du ou des lots.

L'État membre de provenance du ou des lots porteurs de l'organisme nuisible, qu'il s'agisse ou non du même État membre que celui qui est visé ci-dessus, informe immédiatement la Commission, à la demande de cette dernière, de tous les détails touchant à l'origine ou aux origines du ou des lots et de toutes les opérations administratives qui s'y rattachent, y compris les examens, inspections et contrôles prévus dans la présente directive, afin de déterminer les raisons pour lesquelles la non-conformité du ou des lots avec les dispositions de la présente directive n'a pas été décelée par cet État membre. Il informe aussi la Commission, à sa demande, de la destination de tous les autres lots en provenance de la même origine ou des mêmes origines pendant une période déterminée.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant disposition d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1).

Pour compléter les informations, des enquêtes peuvent être effectuées sous l'autorité de la Commission par les experts visés à l'article 19 *bis*.

2. Les informations acquises en vertu des présentes dispositions ou des dispositions de l'article 15 paragraphe 3 sont examinées au sein du comité phytosanitaire permanent, afin de recenser les déficiences éventuelles du régime phytosanitaire communautaire, ou de son application, ainsi que les mesures susceptibles d'y remédier.

Les informations visées au paragraphe 1 sont également utilisées aux fins d'établir, conformément aux dispositions du traité, si la non-conformité du ou des lots ayant été à l'origine de l'apparition de l'organisme nuisible dans la zone concernée n'a pas été décelée par l'État membre de provenance parce que celui-ci a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité et des dispositions de la présente directive relatives notamment aux examens prévus à l'article 6 ou aux inspections prévues à l'article 12 paragraphe 1.

3. Lorsque la conclusion visée au paragraphe 2 est établie pour l'État membre visé à l'article 19 *quater* paragraphe 1, la participation financière de la Communauté ne lui est pas attribuée ou, si elle a déjà été attribuée, elle ne lui est pas versée, ou, si elle a déjà été versée, elle est restituée à la Communauté. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 19 *quater* paragraphe 10 dernier alinéa sont applicables.

Lorsque la conclusion visée au paragraphe 2 est établie pour un autre État membre, le droit communautaire est applicable, en tenant compte des dispositions de l'article 19 *quater* paragraphe 7 deuxième phrase.*

Article 2

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte les dispositions relatives aux cas exceptionnels où l'intérêt supérieur de la Communauté justifie une contribution de sa part pouvant aller jusqu'à 70 % des dépenses directement afférentes à l'amélioration des équipements et des installations, dans les limites des crédits disponibles à ces fins et dans la mesure

où cela ne risque pas d'affecter les décisions prises conformément à l'article 19 *quater* paragraphes 5 ou 6 de la directive 77/93/CEE.

Article 3

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'adoption de la présente directive, la Commission examine les résultats de son application et soumet au Conseil un rapport, assorti d'éventuelles propositions de modifications.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} avril 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1997.

Par le Conseil

Le président

J. VAN AARTSEN

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1997

reconnaissant que la production de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées en Espagne est, du fait des caractéristiques qualitatives de ces vins, largement inférieure à la demande

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/85/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/96 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, selon l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, toute plantation nouvelle de vigne est interdite jusqu'au 31 août 1998; que cette disposition prévoit cependant que les États membres peuvent octroyer pour les campagnes 1996/1997 et 1997/1998 des autorisations de plantations nouvelles pour des superficies destinées à la production:

— de vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)

et

— de vins de table désignés par l'une des mentions suivantes: «Landwein», «vin de pays», «indicazione geografica tipica», «vino de la tierra», «vinho regional», «regional wine», etc. pour lesquels la Commission a reconnu que la production est, du fait de leurs caractéristiques qualitatives, largement inférieure à la demande;

considérant que des demandes d'application de cette disposition en ce qui concerne certains v.q.p.r.d. ont été

présentées par le gouvernement espagnol le 3 décembre 1996;

considérant que l'examen de ces demandes permet de constater que les v.q.p.r.d. en cause remplissent les conditions requises; que la limite de 3 615 hectares prévue par le règlement n'a pas été dépassée;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les v.q.p.r.d. figurant à l'annexe remplissent les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 822/87 sous réserve du respect, pour l'ensemble des v.q.p.r.d. d'une même région, de l'augmentation de superficie figurant à la même annexe.

Article 2

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 31.

ANNEXE

(en ha)

Communauté autonome	Dénomination d'origine	Superficie des nouvelles plantations
ANDALUCÍA	Málaga	30
ARAGÓN	Somontano	30
CANARIAS	Tacoronte-Acentejo Lanzarote La Palma Ycoden-Daute-Isora El Hierro Valle Orotava Abona Güimar	Total Canarias 90
CASTILLA-LA MANCHA	Méntrida Almansa	120 40 Total Castilla-La Mancha 160
CASTILLA Y LEÓN	Bierzo Cigales Ribera del Duero Rueda Toro	Total Castilla y León 535
CATALUÑA	Alella, Bages, Penedés, Priorato, Tarragona, Terra Alta Conca de Barberá, Costera del Segre Ampurdán-Costa Brava	500 91 14 Total Cataluña 605
GALICIA	Rías Baixas Ribeiro Valdeorras Ribeira Sacra Monterrei	Total Galicia 240
LA RIOJA	Rioja	1 060
NAVARRA	Rioja	140
PAÍS VASCO	Rioja Chacolí	325 5 Total País Vasco 330
VALENCIA	Utiel-Requena	150
		Total Espagne 3 370

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1997

concernant la contribution financière spécifique de la Communauté pour la surveillance relative à l'éradication de la fièvre aphteuse en Grèce

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(97/86/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 11 paragraphe 4,

considérant que des foyers de fièvre aphteuse sont apparus en Grèce durant la période du 3 juillet au 30 septembre 1996;

considérant que l'apparition de cette maladie constitue un grave danger pour le bétail de la Communauté et que, afin de contribuer à l'éradication aussi rapide que possible de cette maladie, la Communauté a la possibilité d'apporter une aide financière;

considérant que, dès la confirmation officielle de la présence de foyers de fièvre aphteuse, les autorités grecques ont pris les mesures appropriées telles que définies à l'article 3 paragraphe 2 de la décision 90/424/CEE et les dispositions pertinentes de la directive 85/511/CEE du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures complémentaires de lutte contre la fièvre aphteuse⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède; que les autorités grecques ont donné notification de ces mesures;considérant que, en raison des foyers de fièvre aphteuse apparus en Grèce au mois de juillet 1996, la Commission a adopté la décision 96/440/CE, du 18 juillet 1996, établissant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse⁽⁴⁾; que, à la lumière de la situation sanitaire, ladite décision a été abrogée et que les mesures de protection sanitaire mises en place ont été modifiées par la décision 96/526/CE de la Commission, du 30 août 1996, établissant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Grèce et abrogeant la décision 96/440/CE de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que la situation en matière de fièvre aphteuse exige une surveillance accrue de la maladie;

considérant que, par lettre du 19 septembre 1996, la Grèce a présenté un programme pour la surveillance de la fièvre aphteuse dans la préfecture de Rodopi; que ce programme tient compte des exigences de l'annexe II de la décision 96/526/CE;

considérant que, aux fins de la surveillance de la maladie, un village peut être considéré comme une unité épidémiologique en ce qui concerne les élevages ovins et caprins;

considérant que les conditions d'une aide financière de la Communauté pour le programme de surveillance présenté par la Grèce sont réunies;

considérant qu'il importe que, notamment aux fins de contrôle, les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁷⁾, soient applicables;

considérant que, pour la bonne gestion financière, il importe que la Grèce fasse parvenir à la Commission les pièces justificatives nécessaires;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à l'avance le plafond de l'aide financière de la Communauté pour cette action;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le programme grec de surveillance de la fièvre aphteuse présenté le 19 septembre 1996 est approuvé.

2. Pour la période du 1^{er} octobre 1996 au 31 décembre 1996, la Grèce peut obtenir une aide financière de la Communauté pour la surveillance de la fièvre aphteuse. Cette surveillance doit être effectuée conformément aux exigences de l'annexe II de la décision 96/526/CE. La contribution financière s'élève à 70 % des coûts liés à:⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 315 du 26. 11. 1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 20. 7. 1996, p. 38.⁽⁵⁾ JO n° L 221 du 31. 8. 1996, p. 65.⁽⁶⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽⁷⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

- l'inspection clinique des bovins, ovins et caprins,
- la conservation des enregistrements des données épidémiologiques sur les cheptels inspectés,
- la collecte et le transport des échantillons de sang,
- la fourniture de réactifs et l'analyse des échantillons en laboratoire.

Article 2

1. L'aide financière de la Communauté est accordée après présentation des pièces justificatives.
2. Les documents visés au paragraphe 1 concernant les mesures mentionnées à l'article 1^{er} doivent comprendre:
 - a) un rapport épidémiologique sur les inspections effectuées dans chaque unité administrative vétérinaire;
 - b) un rapport sur les examens de laboratoire effectués;
 - c) un rapport financier comprenant une liste des bénéficiaires, leur adresse et la somme versée.

3. La participation financière de la Communauté est limitée à 30 000 écus.

Article 3

Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 4

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1997

concernant une contribution financière spécifique de la Communauté relative à des mesures de diagnostic et de gestion pour l'éradication de la fièvre aphteuse en Grèce

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(97/87/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 11 paragraphe 4,

1. Afin de garantir que la Grèce offre un niveau élevé de préparation à l'éradication de la fièvre aphteuse dans les zones jugées à risque, la Communauté accorde une assistance financière pour:

considérant que la fièvre aphteuse s'est déclarée en Grèce en 1994 et 1996;

— l'achat et l'installation d'équipements de diagnostic pour le Laboratoire national de la fièvre aphteuse, conformément à l'annexe section A,

considérant qu'en 1994 et 1996, le virus de la fièvre aphteuse a été introduit en Grèce de l'étranger;

— l'achat et l'installation, conformément à l'annexe section B, de matériel d'enregistrement des données épidémiologiques et pour l'établissement d'un réseau assurant une liaison directe entre les services vétérinaires de district de Rodopi et Evros, le Laboratoire national de la fièvre aphteuse et le Centre national de crise en cas de maladie,

considérant que l'apparition de cette maladie constitue un grave danger pour le cheptel de la Communauté; que la Communauté a la possibilité de fournir une assistance financière aux États membres afin d'éradiquer rapidement cette maladie;

— la formation et la conduite d'un exercice de simulation conformément à l'annexe section C.

considérant qu'il est nécessaire que la Grèce ait un niveau élevé de préparation à l'éradication de la fièvre aphteuse, notamment dans les zones jugées à haut risque;

2. L'assistance financière de la Communauté en faveur des mesures visées au paragraphe 1 s'élève à 70 % des coûts encourus par la Grèce.

considérant que, compte tenu de l'importance d'avoir un degré élevé de préparation à tous les niveaux engagés dans l'éradication de la maladie, il convient de fournir une assistance financière pour couvrir les coûts encourus par la Grèce, à concurrence de 170 000 écus;

3. L'achat et l'installation des équipements visés au paragraphe 1 doivent être effectués avant le 30 juin 1997; la formation et l'exercice de simulation doivent être achevés pour le 31 décembre 1997.

considérant qu'une contribution financière de la Communauté sera accordée à condition que les actions prévues soient réalisées et que les autorités fournissent toute l'information nécessaire dans les délais prévus;

Article 2

La contribution financière de la Communauté ne peut dépasser 170 000 écus.

considérant qu'à des fins de surveillance, les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁴⁾, sont applicables;

Article 3

L'assistance financière de la Communauté est accordée après que les documents de support technique et financier ont été présentés à la Commission européenne.

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Ces documents doivent être présentés avant le 1^{er} mars 1998.

Article 4

Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil s'appliquent *mutatis mutandis*.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

Article 5

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

PRÉPARATION À L'ÉRADICATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Section A

Équipements de laboratoire (estimations)

	<i>(en drachmes)</i>
1. Cuve à ultrasons 14 l	900 000
2. Centrifugeuse	800 000
3. Congélateur vertical à ultrabasse température	3 850 000
4. Surgélateur (température -40 °C)	1 000 000
5. Pompe à vidange pour pipettage	500 000
6. Deux ordinateurs personnels et un lecteur de plaques	1 300 000
7. Incubateur 37 °C	1 000 000
8. Six (6) pipettes	1 200 000
9. Verrerie et plastiques	600 000
10. Vêtements de sécurité pour travail de laboratoire	800 000
11. Poste de travail à flux d'air laminaire	1 800 000
12. Balance de précision	650 000
13. pH-mètre de laboratoire	250 000
14. Plaque chauffante à agitateur magnétique	130 000
15. Bain-marie à agitation	1 000 000
16. Bac de lavage pour microplaques	600 000
17. Fire boy	250 000
18. Système de purification d'eau à double distillation	4 000 000
19. Agitateur (vortex)	90 000
20. Émulseur à tissu (<i>stomacher</i>)	1 300 000
21. Incubateur-stérilisateur	600 000
22. Lyophilisateur	3 500 000
23. Bain-marie avec thermostat et circulateur	1 000 000
24. Autoclave sur pied	2 000 000
25. Microscope binoculaire avec appareil photo	1 500 000
26. Appareil à P.C.R.	10 000 000
27. Divers	10 000 000
Total maximal	50 620 000

Section B

Matériel d'enregistrement et de transfert des données épidémiologiques (estimations)

	<i>(en drachmes)</i>
Micro-ordinateurs	12 unités × 450 000
Imprimantes	12 unités × 250 000
Modems	12 unités × 250 000
Logiciels	2 000 000
Télécopieur	300 000
Divers	2 000 000
Total maximal	15 700 000

*Section C***Formation (estimations)**

	<i>(en drachmes)</i>
Formation du personnel travaillant sur le réseau informatique	1 500 000
Formation du personnel de terrain en épidémiologie	1 500 000
Formation du personnel de laboratoire	2 000 000
Exercice de simulation de la fièvre aphteuse	500 000
Divers	1 000 000
Total maximal	6 500 000
Grand total (A + B + C)	72 820 000

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1997

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

(97/88/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 619/96⁽²⁾, et notamment son article 27,

vu le règlement (CE) n° 589/96 de la Commission, du 2 avril 1996, fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽³⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 589/96 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 janvier 1997, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 589/96, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} février 1997, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de

l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 21 janvier 1997, les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Danemark:

— 15,000 tonnes originaires de Madagascar;

Allemagne:

— 13,500 tonnes originaires du Botswana,
— 160,000 tonnes originaires du Swaziland;

Royaume-Uni:

— 750,000 tonnes originaires du Botswana,
— 50,000 tonnes originaires du Swaziland,
— 220,000 tonnes originaires de Namibie.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 589/96, au cours des dix premiers jours du mois de février 1997 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

— Botswana: 18 152,500 tonnes,
— Kenya: 142,000 tonnes,
— Madagascar: 7 564,000 tonnes,
— Swaziland: 3 153,000 tonnes,
— Zimbabwe: 9 100,000 tonnes,
— Namibie: 12 780,000 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1996, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 84 du 3. 4. 1996, p. 22.⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1997

autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires du Canada

(Les textes en langues espagnole, grecque, italienne et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(97/89/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/78/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 1,

vu la demande présentée par le Portugal,

considérant que, en vertu des dispositions de la directive 77/93/CEE, les tubercules de pommes de terre originaires d'Amérique, ne peuvent pas, en principe, être introduits dans la Communauté;

considérant toutefois que la directive 77/93/CEE autorise des dérogations à cette règle à condition qu'il soit établi qu'il n'y a pas de risque de propagation d'organismes nuisibles;

considérant que, au Portugal, la plantation et la culture de plants de pommes de terre de certaines variétés d'Amérique du Nord sont une pratique établie; qu'une partie de l'approvisionnement en plants de pommes de terre de ces variétés a été assurée par des importations en provenance du Canada;

considérant que, par la décision 96/6/CE⁽³⁾, la Commission a approuvé, sous réserve de certaines conditions techniques visant à prévenir le risque de propagation d'organismes nuisibles, des dérogations basées sur le système des «zones exemptes»; que cette approbation a expiré le 31 mars 1996; que la Commission a décidé que ces dérogations permettraient d'obtenir la confirmation de l'efficacité du fonctionnement du système des «zones exemptes»;

considérant qu'il est notoire que le Canada n'est pas entièrement exempt du potato spindle tuber viroid ni du *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al.;

considérant que les informations fournies par le Canada ont montré que le Canada a maintenu son programme d'éradication de ces organismes nuisibles dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard; qu'il y a de bonnes raisons de croire que le programme d'éradication du potato spindle tuber viroid s'est révélé pleinement efficace dans ces provinces et que le programme d'éradication du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* s'est révélé largement efficace dans certaines zones de l'Île-du-Prince-Édouard; qu'aucun cas confirmé de maladie n'a été détecté sur des échantillons prélevés sur des plants de pommes de terre originaires de l'Île-du-Prince-Édouard et introduits conformément à la décision 96/6/CE; qu'il n'a donc pas été établi qu'il existait des éléments suffisants pour mettre en cause l'efficacité du système des «zones exemptes» et s'opposer ainsi à ce que les dispositions qui y sont appliquées soient reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*;

considérant toutefois que l'Italie a informé la Commission, le 14 mars 1996, qu'un échantillon prélevé sur des plants de pommes de terre importés conformément à la décision 96/6/CE et originaire du Nouveau-Brunswick a été identifié comme étant infecté par le *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*; que, jusqu'à présent, la source de l'infection n'a pas pu être identifiée; qu'en conséquence, par mesure de précaution, il y a lieu de suspendre temporairement la reconnaissance du système des «zones exemptes» dans la province du Nouveau-Brunswick, afin de permettre aux autorités canadiennes de terminer leurs recherches concernant la source de ladite infection;

considérant que, dans le cas de l'échantillon ou des échantillons prélevé(s) sur des plants de pommes de terres importés dans la Communauté et identifié(s) comme étant infecté(s) par le *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*, il est apparu qu'il convenait de prendre des dispositions législatives, administratives ou autres afin d'améliorer le système de recherche généalogique au Canada;

considérant que, à la suite d'inspections effectuées en 1996 par l'Office Communautaire d'inspections et de contrôles vétérinaires et phytosanitaires dans les États membres importateurs, il est apparu qu'il y avait lieu de modifier un certain nombre de conditions techniques afin d'améliorer dans les États membres le système de recherche généalogique concernant les lots importés;

(¹) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

(²) JO n° L 321 du 12. 12. 1996, p. 20.

(³) JO n° L 2 du 4. 1. 1996, p. 24.

considérant qu'il peut, dès lors, être établi qu'il n'y a aucun risque de propagation des organismes nuisibles en cause si les plants de pommes de terre proviennent de zones déclarées exemptes, sur la base de preuves scientifiques, à la fois du potato spindle tuber viroid et du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*, et si certaines conditions techniques spéciales améliorées sont remplies;

considérant que la Commission veille à ce que le Canada fournisse les informations techniques nécessaires pour surveiller la mise en œuvre des mesures de protection exigées dans les conditions techniques susmentionnées et pour apprécier la mise en œuvre du système susmentionné de «zone exempte»;

considérant que le risque d'apparition et de propagation de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* est élevé dans les régions humides et froides; que, en conséquence, la dérogation ne doit pas s'appliquer aux États membres particulièrement exposés à de tels risques, c'est-à-dire l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni; qu'il convient, dès lors, que l'autorisation ne s'applique pas aux États membres susmentionnés, compte tenu des différences de situations agricoles et écologiques;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser des dérogations pour la prochaine campagne de commercialisation des plants de pommes de terre, pour autant qu'elles soient assorties des conditions susmentionnées et sans préjudice de la directive 66/403/CEE du Conseil⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE⁽²⁾, et de la directive 70/457/CEE du Conseil⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La République hellénique, le royaume d'Espagne, la République italienne et la République portugaise sont autorisés à prévoir, dans les conditions définies au paragraphe 2, des dérogations à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les exigences visées à l'annexe III partie A point 10 ainsi qu'à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) troisième tiret de ladite directive en ce qui concerne les exigences visées à l'annexe IV partie A section I, points 25.2 et 25.3 pour les plants de pommes de terre de la variété Kennebec originaires du Canada.

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽²⁾ JO n° L 304 du 27. 11. 1996, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

2. Les conditions suivantes doivent être réunies:

a) les plants de pommes de terre doivent avoir été produits dans des parcelles situées dans les zones de l'Île-du-Prince-Édouard qui ont été officiellement déclarées par «Agriculture and Agri-Food Canada» exemptes à la fois du potato spindle tuber viroid et du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* et satisfont aux conditions ci-après, que ces parcelles soient exploitées par des producteurs situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone:

i) les zones:

- soit sont composées de parcelles possédées ou prises en location par au moins trois producteurs distincts de pommes de terre,
- soit couvrent une superficie d'au moins quatre kilomètres carrés, entièrement entourée d'eaux ou de parcelles où la présence des organismes en cause n'a pas été constatée au cours des trois années précédentes;

ii) toutes les pommes de terre produites dans la zone sont la première descendance directe de plants des catégories «Pré-élite», «Élite-I», «Élite-II» ou «Élite-III» produits dans des établissements qualifiés pour la production des plants des catégories «Pré-élite» ou «Élite-I», qui sont soit des établissements officiels, soit des établissements officiellement désignés et contrôlés à cette fin;

iii) la superficie affectée à la production de pommes de terre qui ne sont pas finalement certifiées comme plants de pommes de terre ne dépasse pas le cinquième de celle qui est utilisée pour la production de pommes de terre certifiées comme plants de pommes de terre;

iv) les contrôles annuels, systématiques et représentatifs qui ont été effectués au cours des cinq années précédentes au moins, dans des conditions permettant de détecter les organismes en cause, sur toutes les parcelles de pommes de terre situées dans la zone et sur les pommes de terre qui y sont produites, y compris les essais de laboratoire appropriés, n'ont pas fait apparaître de résultats positifs ou autres éléments pouvant s'opposer à ce que ces zones soient reconnues exemptes de maladie et

v) des dispositions législatives, administratives ou autres ont été adoptées en vue de garantir que:

- des pommes de terre originaires de zones du Canada autres que celles qui sont déclarées exemptes de maladies, ou de pays où la présence des organismes en cause est établie, ne puissent être introduites dans ces zones,
- ni les pommes de terre originaires de ces zones, ni les conteneurs, matériaux d'emballage, véhicules et appareils de manutention, de triage et de préparation qui sont utilisés ne puissent entrer en contact avec les pommes de terre originaires de zones autres que celles qui sont déclarées exemptes de maladies ou avec les matériels susvisés, utilisés dans lesdites zones.

La présente disposition s'applique également aux cas où des parcelles situées dans des zones déclarées exemptes de maladie sont exploitées à partir d'établissements situés à l'extérieur de ces zones ou lorsque des établissements situés à l'intérieur de ces zones exploitent des parcelles situées à l'extérieur;

- vi) «Agriculture and Agri-Food Canada» fournit à la Commission une liste complète des zones déclarées exemptes de maladies, étayée par une carte des provinces concernées, mise à jour annuellement et montrant, par un marquage approprié, la distribution géographique des zones;
- b) les plants de pommes de terre doivent avoir été certifiés officiellement en tant que plants de pommes de terre répondant au moins aux conditions fixées pour la catégorie «Foundation»;
- c) des échantillons sont prélevés officiellement sur chaque lot destiné à l'exportation vers la Communauté; un lot ne peut être constitué que de tubercules d'une seule variété et d'une seule catégorie, produits dans une seule exploitation et avec le même numéro de référence. Les laboratoires officiels examinent les échantillons en vue de détecter la présence éventuelle du potato spindle tuber viroid ou du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*. Les échantillons destinés à la détection du potato spindle tuber viroid sont des tubercules ou des feuilles prélevés sur la culture dont sont issues les pommes de terre constituant le lot; pour la détection du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*, un échantillon d'au moins deux cents tubercules par lot de poids inférieur ou égal à vingt-cinq tonnes doit être prélevé; les examens sont effectués sur les échantillons entiers, selon les méthodes suivantes:
- en ce qui concerne le potato spindle tuber viroid, selon la méthode «Reverse-page», ou la technique d'hybridation par c-ADN
- et
- en ce qui concerne le *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*, au moins celle décrite dans la «Méthode de détection et de diagnostic du flétrissement bactérien dans les lots de tubercules de pommes de terre» conformément à la directive 93/85/CEE du Conseil⁽¹⁾;
- d) des dispositions législatives, administratives ou autres ont été adoptées en vue de garantir:
- une surveillance et un contrôle directs par l'autorité de certification (à savoir, Agriculture and Agri-Food Canada) du processus d'échantillonnage, à savoir, la collecte, le marquage et le scellement, ainsi que du système d'étiquetage par des procédures appropriées d'imputation des étiquettes, faisant en sorte qu'une étiquette numérotée soit utilisée et fixée, séparément de l'étiquette de certification, sur les sacs composant chaque lot de semences d'un envoi expédié vers la Communauté

et qu'un code couleur corresponde à un importateur particulier de l'État membre d'importation

et

- qu'au moment du chargement du bateau, deux sacs scellés de pommes de terre de chacun des lots expédiés vers la Communauté soient mis de côté et stockés sous l'autorité d'«Agriculture and Agri-Food Canada», au moins jusqu'à ce que les résultats des examens visés au point i) soient disponibles,
 - que les lots soient maintenus séparés les uns des autres pendant toutes les opérations, y compris le transport, au moins jusqu'à leur livraison dans les locaux des importateurs visés au point f);
- e) le certificat phytosanitaire requis est établi séparément pour chaque envoi et uniquement s'il a été démontré par les chercheurs concernés que les examens visés au point c) n'ont pas permis de soupçonner ou de déceler la présence dans l'envoi du potato spindle tuber viroid ou du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* et que, en particulier, le test IF s'est révélé négatif.

Il indique dans la case «Déclaration supplémentaire» que les conditions visées aux points a), b) et c) ont été respectées et mentionne le nom de l'établissement ou des établissements qui ont produit les lots de plants de pommes de terre et les numéros de certification correspondant aux lots ainsi que le nom de la zone visée au point a), celui de l'établissement visé au point a) ii) et le nombre de sacs; il indique dans la case «Caractéristiques» le code couleur correspondant à un importateur particulier de l'État membre d'importation ainsi que les détails de l'étiquette numérotée utilisée pour chaque lot de semences composant chaque envoi. Les documents annexés au certificat phytosanitaire susmentionné et qui en font partie intégrante se rapportent directement à ce certificat en ce qui concerne la description de la marchandise et sa quantité;

- f) avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur notifie chaque introduction suffisamment à l'avance aux organisations officielles compétentes de l'État membre concerné et l'État membre transmet ensuite les détails de la notification à la Commission, en indiquant:
- la variété,
 - la quantité,
 - la date d'importation déclarée,
 - les noms et adresses des établissements d'importation des pommes de terre, et de ceux répertoriés conformément à la directive 93/50/CEE de la Commission⁽²⁾.

Au moment de l'importation, l'importateur confirme les détails de la notification susmentionnée aux organismes officiels compétents de l'État membre concerné et cet État membre transmet ensuite immédiatement ces détails à la Commission;

(1) JO n° L 259 du 18. 10. 1993, p. 1.

(2) JO n° L 205 du 17. 8. 1993, p. 22.

- g) les pommes de terre ne peuvent être importées dans la Communauté que par les ports de débarquement suivants:
- Aveiro,
 - Lisbonne,
 - Porto;
- h) les inspections prescrites en vertu de l'article 12 de la directive 77/93/CEE sont effectuées par les organismes officiels compétents visés par ladite directive. Sans préjudice de la surveillance visée à l'article 19 *bis* paragraphe 3 deuxième tiret première possibilité, la Commission détermine dans quelle mesure les inspections visées à l'article 19 *bis* paragraphe 3 deuxième tiret deuxième possibilité de ladite directive peuvent être intégrées dans le programme d'inspection en application de l'article 19 *bis* paragraphe 5 point c) de ladite directive. Les organismes officiels en question et le cas échéant les experts visés à l'article 19 *bis* paragraphe 3 inspectent les établissements des importateurs afin de confirmer les détails concernant les quantités de pommes de terre importées du Canada, le codage des couleurs, les étiquettes numérotées et le fait que les pommes de terre sont destinées à être plantées dans des lieux figurant dans une liste prévue par la directive 93/50/CEE;
- i) les organismes officiels compétents des États membres importateurs prélèvent un échantillon d'au moins deux cents tubercules par lot d'un poids inférieur ou égal à vingt-cinq tonnes sur chacun des lots hors vrac destinés à être importés en vertu de la présente décision, en vue des examens officiels relatifs au *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* pratiqués selon la méthode établie dans la Communauté pour la détection et le diagnostic de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*. Les lots restent séparés, ils sont sous contrôle officiel et ne peuvent être commercialisés ou être utilisés jusqu'à ce qu'il ait été démontré que ces examens n'ont pas permis de soupçonner ou de déceler la présence de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*; la totalité des lots importés ne doit pas excéder la quantité appropriée pour les examens susvisés, compte tenu des moyens disponibles pour ceux-ci; des sous-échantillons sont gardés à la disposition des autres États membres en vue d'examens ultérieurs, et les organismes officiels compétents de l'État membre importateur, visés dans ladite directive, informent la Commission, au plus tard le 15 avril 1997, en vue de l'organisation de ces examens et de l'établissement du procès-verbal y afférent;
- j) les pommes de terre sont plantées uniquement dans des exploitations dont les noms et adresses peuvent être identifiés et situées dans l'État membre importateur; cette disposition ne s'applique ni aux utilisateurs finaux plantant les plants de pommes de terre importés ni aux utilisateurs vendant exclusivement sur les marchés locaux;
- k) au cours de la période de croissance suivant l'introduction, une proportion appropriée des végétaux est inspectée par lesdits organismes officiels aux moments appropriés, sur les lieux mentionnés conformément aux dispositions de la directive 93/50/CEE ou visés au point j);
- l) les pommes de terre issues de plants introduits en vertu de la présente décision ne sont pas certifiées en tant que plants de pommes de terre, et ne sont utilisées que comme pommes de terre de consommation.

En ce qui concerne les lieux visés au point j), les pommes de terre issues de ces plants sont emballées et étiquetées de manière adéquate et portent le numéro d'enregistrement des lieux mentionnés conformément aux dispositions de la directive 93/50/CEE, ainsi que l'origine canadienne des plants de pommes de terre utilisés. Ces pommes de terre ne peuvent être déplacées à l'intérieur des États membres qu'avec l'autorisation desdits organismes officiels compétents compte tenu des résultats des inspections visées au point k).

Article 2

Les États membres informent les autres États membres et la Commission de tout usage qu'ils font de l'autorisation. Les États membres importateurs informent la Commission et les autres États membres, avant le 1^{er} juin 1997, des quantités importées en vertu de la présente décision et présentent un rapport technique détaillé sur les examens officiels visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point i); lorsque les États membres ont procédé à l'examen officiel de sous-échantillons conformément à l'article 1 paragraphe 2 point i), les rapports techniques détaillés établis à cette occasion sont également présentés à la Commission avant le 1^{er} juin 1997; une copie de chaque certificat phytosanitaire est transmise à la Commission.

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est valable du 1^{er} février au 31 mars 1997. Elle est révoquée avant le 31 mars 1997 s'il est constaté que les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 n'ont pas été suffisantes pour prévenir l'introduction des organismes nuisibles en cause ou n'ont pas été respectées. Elle peut être révoquée avant cette date s'il est constaté que certains éléments pourraient s'opposer à un fonctionnement efficace du système des «zones exemptes» au Canada.

Article 4

La République hellénique, le royaume d'Espagne, la République italienne et la République portugaise sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1997

prolongeant la durée visée à l'article 15 paragraphe 2 *bis* de la directive 66/403/CEE concernant la commercialisation des plants de pommes de terre

(97/90/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de plants de pommes de terre ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2 *bis*,

considérant qu'en principe, à compter de certaines dates, les États membres ne peuvent plus fixer eux-mêmes l'équivalence de plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers avec des plants de pommes de terre récoltés dans la Communauté et conformes à cette directive;

considérant toutefois que, les travaux établissant une équivalence communautaire pour tous les pays tiers concernés n'ayant pas été achevés, l'article 15 paragraphe 2 *bis* de cette directive a autorisé les États membres à prolonger jusqu'au 31 mars 1996 la durée de validité de l'équivalence qu'ils avaient déjà constatée pour certains pays non visés par l'équivalence communautaire;

considérant que lesdits travaux ne sont pas encore terminés;

considérant que l'autorisation ne peut être prolongée qu'en conformité avec les obligations des États membres découlant de la réglementation phytosanitaire commune arrêtée par la directive 77/93/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/78/CE de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant que, par décision 97/89/CE de la Commission ⁽⁵⁾, des dérogations prévues par certains États membres à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les plants de pommes de

terre originaires du Canada ont été autorisées jusqu'au 31 mars 1997;

considérant qu'il convient de proroger en conséquence l'autorisation accordée aux États membres par l'article 15 paragraphe 2 *bis* de la directive 66/403/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 15 paragraphe 2 *bis* de la directive 66/403/CEE, la date du «31 mars 1996» est remplacée par celle du «31 mars 1997».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽²⁾ JO n° L 304 du 27. 11. 1996, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 12. 12. 1996, p. 20.

⁽⁵⁾ Voir page 45 du présent Journal officiel.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 94/167/CE du Conseil, du 10 mars 1994, concernant les amendements à apporter aux réserves formulées par la Communauté à l'égard des dispositions de certaines annexes à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 76 du 18 mars 1994.)

Page 33, à l'annexe, point 12.5 «Réserve relative aux conteneurs» premier alinéa deuxième ligne:

au lieu de: «[...] des conteneurs, qu'ils soient agréés ou non, pour le [...],

lire: «[...] des conteneurs, qu'ils soient agréés ou non pour le [...].
